Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215600222-20251202-2025_0212_1-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BRANDIVY

2025_0212_1

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq
Le mardi 02 décembre 2025 à 20 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 02 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15

Convocation et affichage : 28 novembre 2025

Présents : MM. GRANNEC Guillaume, LE NOCHER Yannick, SITRUK Jean-Claude, LE RAY Liza, DEMANNEZ Viviane, OLSZER Nadine, CAHET Laurent, FRIBOURG Pascal, LE BRECH Guillaume, PAILLEUX Clara, CHARLES Pénélope,
Absents excusés : PEYRE Jean-Jacques (pouvoir à SITRUK Jean-Claude), DANIBO Céline (pouvoir à CHARLES Pénélope), BRULE Guillaume (pouvoir à DEMANNEZ Viviane), DECOURCHELLE Elodie (pouvoir à FRIBOURG Pascal)
Secrétaire de séance : PAILLEUX Clara

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Clara PAILLEUX

Fait à BRANDIVY, le 08 décembre 2025
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56310 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.